

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : 13 mars 2023

Objet : Exigences en matière de dépôt quant aux placements privés de titres accreditifs impliquant des organismes de bienfaisance

La Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») vise à fournir par les présentes certaines lignes directrices à l'égard de la politique 4.1 – *Placements privés* (la « **politique 4.1** ») du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX (le « **Guide** »). Les bulletins de la Bourse visent à mieux informer les émetteurs au sujet des exigences de la Bourse. Le présent bulletin traite de placements privés de titres accreditifs impliquant des organismes de bienfaisance. Le processus commence généralement par la souscription de titres accreditifs d'un émetteur par une personne (l'« **acheteur initial** »), qui bénéficie alors des avantages fiscaux liés aux frais d'exploration au Canada (FEC) et aux frais d'aménagement au Canada (FAC), ainsi que du crédit d'impôt à l'investissement. L'acheteur initial offre ensuite immédiatement les titres à l'organisme de bienfaisance de son choix, après quoi celui-ci les revend immédiatement à une autre personne prédéterminée (l'« **acheteur final** ») afin qu'il puisse recevoir ses fonds. Un reçu de don est par la suite émis à l'acheteur initial. Il pourrait également y avoir des scénarios n'impliquant aucun organisme de bienfaisance, auxquels cas l'acheteur initial revend immédiatement les titres à l'acheteur final. Dans les deux cas, la Bourse considère l'ensemble de l'opération, du début jusqu'à l'acquisition par l'acheteur final, comme étant un placement privé. Par ailleurs :

1. l'émetteur doit s'assurer qu'il peut se prévaloir d'une dispense de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières applicable à l'égard de l'attribution de titres accreditifs à l'acheteur initial et, le cas échéant, du transfert de ces titres à l'organisme de bienfaisance et à l'acheteur final, et l'émetteur doit déposer toute Annexe 45-106A1 – *Déclaration de placement avec dispense* auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente;
2. L'émetteur doit considérer la norme multilatérale 61-101 - *Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* et s'y conformer au besoin.
3. Le formulaire 4B – *Avis de placement privé* (le « **formulaire 4B** ») déposé auprès de la Bourse dans le cadre du placement privé doit faire état de la nature de l'opération ainsi que des noms et d'autres renseignements exigés de tout acheteur initial et de tout acheteur final correspondant aux descriptions suivantes, telles qu'énoncées dans la section II.4(a) du formulaire 4B :
 - a. Initiés avant la clôture du placement privé
 - b. Initiés à la clôture du placement privé
 - c. Membres du groupe professionnel
 - d. Souscripteurs qui détiennent à la clôture du placement privé au moins 5 % des actions inscrites émises et en circulation, compte tenu ou non de la dilution.
4. Les titres émis à l'acheteur initial ne seront pas assujettis à une période de conservation imposée par la Bourse, à moins que l'acheteur initial conserve l'un des titres à l'issue de l'opération. Toutefois, les titres émis à l'acheteur final pourront être assujettis à une période de conservation imposée par la Bourse, s'il y a lieu.
5. La Bourse souhaite rappeler aux émetteurs ce qui suit :
 - a. en vertu de l'alinéa 1.10c) de la Politique 4.1, les Formulaires de renseignements personnels et, s'il y a lieu, les Déclarations sont exigés pour les personnes qui deviendront des initiés par suite de la réalisation du placement privé;

- b. en vertu de l'alinéa 1.12 de la Politique 4.1, dans les cas où l'émission des actions visées par un placement privé et des actions inscrites émises à la conversion d'un bon de souscription ou d'un titre convertible, incluant autres opérations concomitantes, résulterait à l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant, la Bourse exigera de l'émetteur qu'il soumette le placement privé à l'approbation des actionnaires avant l'émission des titres;
- c. en vertu de l'alinéa 1.15 de la Politique 4.1, si un souscripteur dont l'identité doit être indiquée dans le formulaire 4B n'est pas un individu (par exemple si le souscripteur est une personne morale) (un « **souscripteur qui est une personne morale** »), l'émetteur doit déposer un formulaire 4C au nom de chaque souscripteur qui est une personne morale et qui agit comme acheteur final ou comme acheteur initial qui conserve toujours des titres à l'issue de l'opération.

Sauf définition contraire dans le présent bulletin, les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Guide.

Pour toute question relative au présent bulletin, veuillez communiquer avec :

Charlotte Bell	Conseillère principale en matière de politiques	604 643-6577	charlotte.bell@tmx.com
Tim Babcock	Vice-président et chef de la Bourse de croissance TSX	416 625-6371	tim.babcock@tmx.com
Kyle Araki	Directeur général, Services d'inscription, TSXV (Calgary)	403 218-2851	kyle.araki@tmx.com
Andrew Creech	Directeur général, Services d'inscription, TSXV (Vancouver)	604 602-6936	andrew.creech@tmx.com
Sylvain Martel	Directeur général, Services d'inscription, TSXV (Montréal et Toronto)	514 788-2408	sylvain.martel@tmx.com
Janice Harrington	Directeur, Services d'inscription, TSXV (Vancouver)	604-647-7038	janice.harrington@tmx.com